CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 183.445 du 27 mai 2008

A.183.923/VIII-5975

En cause : **TIRTIA** Didier,
rue du Tumulus 11
4269 Braives,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Evelyne DEMARTIN, avocat,
place Van Meenen 14
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 juin 2007 par Didier TIRTIA, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de la décision de date et d'auteur inconnus, de lui refuser l'autorisation de cumul qu'il a sollicitée le 7 février 2007, et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n**/** 178.520 du 11 janvier 2008 décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 20 mars 2008 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 28 décembre 2007, la partie adverse a retiré l'acte attaqué; que la requête est par conséquent devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.